

## Arrêt

n° 163 489 du 4 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans, vous viviez à Conakry avec vos parents et vous étiez étudiante en troisième année de sociologie à l'Université Nongo à Conakry (UNC). En 2013, vous avez commencé une relation amoureuse avec un garçon. Le 23 mai 2015, votre petit ami a demandé à votre père de pouvoir vous épouser, celui-ci a refusé car votre petit ami est chrétien. Votre père vous a interdit de poursuivre votre relation, toutefois, le 10 juin 2015, il vous a appelée et vous êtes allée chez lui. Votre père est arrivé et une altercation s'en est suivie au cours de laquelle votre petit ami aurait tiré sur votre père et l'aurait tué. Vous vous étiez réfugiée dans une pièce voisine et vous n'avez rien vu. Votre petit ami vous a fait sortir*

de la maison et vous a conduite chez un de ses amis. Apprenant que votre famille menaçait de vous tuer, il a pris la décision de vous faire quitter le pays. Le 26 juillet 2015, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Votre passeur vous a demandé de vous prostituer. Le 16 août 2016, vous avez demandé de l'aide à un de vos clients et le 17 août 2015, celui-ci vous a déposée devant l'Office des étrangers, où vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez votre famille qui vous reproche d'être à l'origine de la mort de votre père.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement**, le caractère vague et imprécis de vos déclarations n'a pas rendue crédible la relation amoureuse à l'origine de vos problèmes.

Ainsi, invitée à parler spontanément de votre petit ami, vous évoquez les circonstances de votre rencontre et vous précisez qu'il n'était pas votre petit copain (voir audition du 21/10/2015, pp.18, 19). Toutefois relevons que vous avez eu une relation amoureuse avec lui pendant deux ans, qu'il a été très vite question pour lui de vous épouser. Il nous est donc permis de considérer que vous aviez avec lui une relation sérieuse.

Ensuite, pour ce qui est de raconter les deux années de votre relation, vous revenez sur le début de votre histoire et vous raconter en détail une demi-heure que vous avez passée à discuter avec lui (voir audition du 21/10/2015, p.19). Ces seuls propos ne sont pas pour étayer le vécu de deux années d'une relation amoureuse avec cette personne.

De plus, vous déclarez qu'il est gendarme, mais pour toute précision à cet égard, vous vous limitez à dire qu'il travaillait en ville, au camp Boaro et qu'il avait deux galons au poignet, sans plus (voir audition du 21/10/2015, p.20). Pour ce qui est d'expliquer ces deux galons, vous dites « ça veut dire gendarme ». Vous n'en savez pas plus sur son travail, sauf à dire qu'« il faisait des missions ». Vous ignoriez quel était son grade, vous ne savez même pas ce que signifie un grade (voir audition du 21/10/2015, p.20) et vous ne savez rien de ses supérieurs hiérarchiques (voir audition du 21/10/2015, p.21).

Ensuite, interrogée sur la religion de votre petit ami, vos propos ont manqué de la consistance nécessaire pour convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites qu'il est chrétien, mais vous ignorez de quelle obédience 2 (voir audition du 21/10/2015, p.21). Invitée à dire ce que vous savez de sa religion, vous répondez « rien » (voir audition du 21/10/2015, p.21). Pour ce qui est d'expliquer la différence entre votre religion et la sienne, vous évoquez la mosquée pour les musulmans et l'église pour les chrétiens, le fait de prier au nom de Mahomet pour les musulmans et au nom de Jésus pour les chrétiens, et « la différence chez les musulmans c'est la lune ou les étoiles et pour les chrétiens, c'est la croix », sans plus (voir audition du 21/10/2015, p.21).

Par ailleurs, vous ignorez dans quelle église allait prier votre petit ami. Interrogée sur les cérémonies religieuses qui ont ponctué sa vie, vous citez seulement « la fête qui se déroule le 24 – 25 décembre » et vous évoquez les quarante jours de Carême, une période d'abstinence « pareil aux musulmans ». Quant à préciser ce que représente la fête du « 24 – 25 décembre », vous dites que c'est Noël et que ça correspond à votre anniversaire. Devant notre insistance, vous dites que c'est cette fête qui correspond à la naissance de leur dieu, et vous précisez que c'est « le 24 ». D'abord il est de notoriété publique chez les chrétiens que la fête de Noël est le 25 décembre et non le 24. Ensuite, vous ne connaissez pas d'autre fête chrétienne (voir audition du 21/10/2015, pp.21, 22). Ces propos ne sont pas pour rendre crédible une relation de deux ans et demi avec un homme de confession chrétienne. D'autant que votre différence de religion est à la base de vos problèmes et de votre demande d'asile (voir audition du 21/10/2015, p.8)

**Deuxièmement**, le Commissariat général a relevé dans votre récit un tel nombre d'invéraisemblances et d'éléments improbables qu'il ne peut le tenir pour crédible.

*D'abord le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison votre petit ami décide brusquement de vous demander en mariage à votre père le 23 mai 2015, alors que vous aviez prévu ensemble, depuis deux ans et demi, d'attendre la fin de vos études, et que vous comptiez par ailleurs prévenir votre oncle de votre choix d'épouser un chrétien pour qu'il vous aide à obtenir le consentement de votre père. Vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous contenez de dire que c'est « peut-être » à cause des sentiments qu'il a pour vous (vos mots, voir audition du 21/10/2015, p.19).*

*Ensuite, relevons la rapidité avec laquelle votre père arrive chez votre petit ami, le 10 juin 2015, à savoir quelques minutes à peine après vous, alors que vous n'aviez plus vu votre petit ami depuis deux semaines, que vous n'aviez pas prévu de vous rendre chez lui, que lui-même vous a fait monter dans sa voiture de manière inopinée (voir audition du 21/10/2015, p. 10). Vous expliquez à cet égard que c'est un voisin qui vous a vue monter dans la voiture de votre petit ami et qui vous a suivie. Vous ignorez comment il a pu vous suivre (voir audition du 21/10/2015, p.11). Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que votre père arrive à peine quelques minutes après vous chez votre petit ami (puisque au moment de votre arrivée, vous veniez de vous asseoir et vous « entamiez une conversation », vos mots, voir audition du 21/10/2015, pp.10, 11).*

*Ensuite, notons que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve documentaire du décès de votre père. Par ailleurs vos déclarations ne sont pas convaincantes à ce sujet.*

*Ainsi, vous tenez l'affirmation de son décès d'une seule personne, votre petit ami (voir audition du 21/10/2015, p.15). Vous ne savez pas ce qu'il est advenu du corps de votre père et quant à savoir s'il y a eu des funérailles ou un deuil, vous répondez que chez les musulmans une personne décédée est enterrée dans les 24 heures qui suivent son décès et vous en déduisez que votre père a été enterré (voir audition du 21/10/2015, p.12). Vous ne savez pas si les autorités sont venues sur le lieu de la dispute, ni si un constat officiel a été dressé, et vous ignorez s'il y a eu une enquête suite au décès de votre père (voir audition du 21/10/2015, p.13). Il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ces éléments au regard du Commissariat général, d'autant que votre petit ami était lui-même gendarme et qu'il a envoyé son ami sur les lieux du drame dès le lendemain de celui-ci (voir audition du 21/10/2015, p.12).*

*Votre ignorance trouve d'autant moins d'excuse que vous avez passé seize jours chez l'ami de votre petit ami avant de venir en Belgique et vous voyiez votre petit ami à peu près tous les soirs (voir audition du 21/10/2015, p.13). Vous vous justifiez par le fait que votre petit ami ne répondait pas à vos questions et que vous ne pouviez pas entrer en contact avec votre famille car il vous a confisqué votre téléphone (voir audition du 21/10/2015, pp.13, 14). Confrontée à notre étonnement par rapport à une telle situation, vous répondez qu' « en tout cas, cela vous a intriguée » (vos mots, voir audition du 21/10/2015, p.14), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Interrogée sur une éventuelle tentative de fuite de votre part vous répondez dans un premier temps que vous avez dit à votre petit ami qu' « il était temps de partir » mais qu'il a répondu par la négative, vous ajoutez qu'il a retiré de la maison les ustensiles susceptibles de faciliter votre fuite (comme des couteaux et des cuillères, sic, voir audition du 21/10/2015, p.14) et a engagé un gardien pour vous surveiller (voir audition du 21/10/2015, p.14). Toutefois, vous ignorez à quelle date ce gardien a commencé à vous surveiller (voir audition du 21/10/2015, p.14) et quand il vous est demandé si, d'après vous, vous étiez prisonnière dans cet endroit, vous répondez laconiquement « on peut dire ça comme ça, oui » mais vous précisez que vous pouviez faire tout ce que vous vouliez à l'intérieur de la maison (voir audition du 21/10/2015, p.14), ce qui n'est pas pour rendre crédible le fait d'avoir vécu une séquestration. Notons de surcroît que, si vous dites avoir compris après dix jours que vous étiez séquestrée, à aucun moment, vous n'avez tenté de fuir, ce que vous justifiez en disant que « vous vous attendiez à ce que votre petit ami vous dise la vérité sur le déroulement de la scène » (c'est-à-dire la mort de votre père, vos mots voir audition du 21/10/2015, p.14). Force est de constater que votre attitude désintéressée et passive n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une femme adulte, universitaire et qui se prévaut d'une protection internationale en raison de ces faits. Ensuite, vous n'avez pas rendues crédibles les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays. Ainsi, vous dites que votre petit ami vous a fait venir en Belgique car votre frère veut vous tuer, vous tenant pour la seule responsable de la mort de votre père (voir audition du 21/10/2015, pp.13, 23). Toutefois, vous ne mentionnez aucun problème pour votre petit ami qui lui est resté en Guinée, ce qui est invraisemblable au regard du Commissariat général puisqu'il est, selon vous, de facto responsable de la mort de votre père. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre petit ami n'a pas quitté le pays, vous répondez que vous ne savez pas et que « peut-être il est en service » (vos mots, voir audition du 21/10/2015, pp.15, 22, 23, 24). Il n'est pas crédible*

que vous ayez dû quitter la Guinée, alors que l'assassin présumé de votre père s'y trouve toujours (voir audition du 21/10/2015, p.24).

De plus, vous ne savez rien de l'organisation de votre voyage, vous ne savez pas combien il a coûté ni qui l'a payé, sauf à dire que c'est « peut-être » votre petit ami, enfin vous ignoriez même qu'il préparait un voyage pour vous (vos mots, voir audition du 21/10/2015, pp.7, 23). Vous ajoutez que vous ignoriez votre destination avant d'atterrir en Belgique, vous ignoriez même, avant de partir, que vous alliez voyager (voir audition du 21/10/2015, p.7), ce qui, au vu de votre profil de personne majeure et éduquée est moins que crédible.

Ensuite, vous dites avoir voyagé avec un inconnu qui vous a fait monter dans la voiture d'un certain M. [S.], qui vous aurait ensuite contrainte à vous prostituer.

Pour ce qui est de savoir pourquoi vous avez accepté de suivre ce monsieur [S.], vous répondez que vous ne savez pas (voir audition du 21/10/2015, p.16). Votre attitude passive et attentiste est incohérente aux yeux du Commissariat général. Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous aviez confiance en votre petit ami, ce qui ne fait que conforter l'in vraisemblance de votre récit, puisque votre petit ami vous avait déjà, selon vous, séquestrée en Guinée et confisqué votre téléphone. Confrontée à cet état de faits, vous répondez qu'il vous a demandé pardon « pour cette histoire de mariage », et vous réitérez que vous aviez confiance en lui et qu'il vous avait promis de vous aider (voir audition du 21/10/2015, pp.16, 17), ce qui n'est pas crédible.

Notons qu'interrogée sur votre éventuelle initiative pour contacter quelqu'un en Guinée, éventuellement votre petit ami, depuis la Belgique, vous répondez que vous avez perdu les numéros enregistrés dans votre répertoire après avoir changé de numéro de téléphone (voir audition du 21/10/2015, p.23), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles votre petit ami vous avait pris votre téléphone quand vous étiez encore en Guinée. Vous revenez d'ailleurs aussitôt sur vos propos pour les faire correspondre à vos déclarations antérieures (voir audition du 21/10/2015, p.23).

Pour finir, le Commissariat général relève que vous avez évoqué dans le chef de votre petit ami, outre l'assassinat de votre père, une séquestration avec confiscation de votre téléphone pour vous empêcher de contacter votre famille, et l'organisation d'un voyage à l'étranger à votre insu qui a abouti, selon vous, à vous trouver dans l'obligation de vous prostituer. Toutefois à aucun moment de votre audition, vous ne mentionnez la moindre crainte à l'égard de votre petit ami, ni au moment d'expliquer qui vous craignez en Guinée, ni au moment de préciser vos craintes en cas de retour dans votre pays et enfin pas davantage en fin d'audition, où vous réitérez que vous craignez votre frère et votre marâtre (voir audition du 21/10/2015, pp. 8, 12, 13, 24, 25).

Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre demande d'asile (voir audition du 21/10/2015, p.12).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *et notamment en vue d'un examen complémentaire du rapport médical à venir et de l'origine des lésions constatées ; en vue d'un examen plus approfondi et moins orienté (pas uniquement la religion de son petit ami) sur la relation alléguée par la requérante ; et/ou en vue d'un examen des documents qu'elle pourrait produire et qui établirait le décès de son père.* ».

### **3. Pièces versées devant le Conseil**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure :

- un rapport médical de l'ASBL Constats daté du 25 février 2016 ;
- un certificat médical daté du 4 février 2016 relatif à l'excision de type II dont la requérante a été victime et aux conséquences de celle-ci ;
- une attestation psychologique datée du 23 février 2016 ;
- un témoignage de la sœur de la requérante daté du 23 janvier 2016, accompagné de sa carte d'identité.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'in vraisemblances et de lacunes dans ses déclarations successives. Ainsi, la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par la relation amoureuse que la requérante dit avoir partagée avec J.C., reste sans comprendre pourquoi ce dernier a subitement décidé de demander la requérante en mariage à son père le 23 mai 2015 et considère improbable la rapidité avec laquelle le père de la requérante est inopinément arrivé chez le petit ami de celle-ci en date du 10 juin 2015. Elle relève en outre que la requérante n'apporte aucune preuve du décès de son père et qu'elle ignore tout des suites de ce décès, en particulier quant à savoir s'il y eut des funérailles ou un deuil, si les autorités sont venues sur place après la dispute, si un constat officiel a été dressé et si une enquête a été diligentée ; elle estime de telles ignorances d'autant moins acceptables que la requérante est encore restée seize jours chez l'ami de son petit ami avant de quitter son pays. Ensuite, elle considère que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays et relève qu'il est invraisemblable que son petit-ami, pourtant responsable *de facto* de la mort du père de la requérante, n'ait pour sa part rencontré aucun problème. Elle relève également une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant la raison pour laquelle celle-ci n'a pas tenté de contacter quelqu'un en Guinée. Pour finir, elle note que la requérante ne mentionne pas la moindre crainte à l'égard de son petit ami.

#### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».*

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différentes raisons (*supra*, point 4)

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, un rapport médical de l'ASBL Constats daté du 25 février 2016 dont l'anamnèse fait état de l'enfance difficile de la requérante dans une famille où elle était maltraitée, privée de nourriture, insultée et soumise à des travaux forcés. En outre, ce rapport médical rapporte la présence de nombreuses cicatrices et plaies dont plusieurs sont attribuées au fait que la requérante aurait été rouée de coups au moyen notamment de câbles électriques. Par ailleurs, la partie requérante dépose une attestation psychologique datée du 23 février 2016 dont il ressort qu'elle souffrirait de plusieurs troubles psychologiques résultant de maltraitements intrafamiliaux. A cet égard, le rapport de l'ASBL Constats évoque quant à lui la présence d'un syndrome de stress post-traumatique. Enfin, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 4 février 2016 relatif à l'excision de type II dont la requérante a été victime et aux conséquences de celle-ci. Ce certificat médical évoque en outre un risque de ré-excision dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, des débats à l'audience il est notamment ressorti que la requérante semble craindre un contexte de violence intrafamiliale plus large que le seul fait générateur de sa fuite, lequel réside dans l'opposition de son père et de son frère à sa relation avec J.C. qui a dégénéré au point d'entraîner la mort de son père, tué par J.C.

5.5. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la requérante aux stades antérieures de la procédure mais bien d'éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.6. En revanche, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la demande de la requérante eu égard au contexte de violences intrafamiliales évoqué ;
- Examen de la crainte de la requérante liée au risque de ré-excision invoqué et, éventuellement, aux conséquences qu'elle conserve de son excision passée ;
- Examen rigoureux et conforme à la jurisprudence européenne (notamment dans les affaires *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013) des documents médicaux versés au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ